

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DOSQUET

RÈGLEMENT N° 2014-299
MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE
PLAN D'URBANISME N° 2011-280

VISANT À AGRANDIR L'AFFECTATION MIXTE
À MÊME UNE PARTIE DE L'AFFECTATION
INDUSTRIELLE

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil municipal, le règlement concernant le plan d'urbanisme n° 2011-280 a été adopté le 6 décembre 2011 et est entré en vigueur le 16 mai 2012;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire procéder à la modification du règlement concernant le plan d'urbanisme afin de permettre l'agrandissement d'une résidence sise au 430 route 116;

ATTENDU QUE le conseil municipal a reçu des avis favorables du Comité consultatif d'urbanisme concernant ces modifications au règlement de zonage en vigueur;

ATTENDU QUE ce projet de règlement de modification ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un projet de règlement N° 2014-299 a été adopté par le Conseil à la séance du 4 mars 2014;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation portant sur le projet de règlement N° 2014-299 eu lieu le 1^{er} avril 2014;

ATTENDU QU'à la suite de ladite assemblée publique de consultation, aucune modification n'a été apportée au projet de règlement N° 2014-299;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement de modification a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Claude Lachance, appuyé par Madame Carole Desharnais et résolu unanimement que le présent projet de règlement de modification soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUTS DU RÈGLEMENT

Agrandir l'affectation mixte à même une partie de l'affectation industrielle.

ARTICLE 3 AGRANDIR L'AFFECTION MIXTE À MÊME UNE PARTIE DE L'AFFECTION INDUSTRIELLE

Le plan « Affectations du sol et densités d'occupation » est modifié. Le tout comme l'illustre l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement concernant le plan d'urbanisme n° 2011-280 et ses amendements.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur
conformément à la loi.

Adopté à Dosquet le 1^{er} avril 2014.